



Mission régionale d'autorité environnementale  
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis délibéré**  
**sur le projet de modification du site exploité par la société Solvalor IDF, pour le transit et le tri de déchets dangereux, le traitement de matériaux non inertes et non dangereux, localisé sur le territoire de la commune de Gennevilliers (92)**

N°MRAe 2021 - 5581

# SYNTHÈSE

Le présent avis porte sur le projet de modification des conditions d'exploitation du site exploité par la société Solvalor IDF sur le territoire de la commune de Gennevilliers, ainsi que sur son étude d'impact datée de mars 2021. Le site est autorisé<sup>1</sup> pour différentes activités concernant des déchets non dangereux<sup>2</sup>, inertes<sup>3</sup> et des déchets non dangereux, non inertes<sup>4</sup>. Cet avis est émis dans le cadre d'une procédure d'autorisation environnementale, nécessaire pour exercer les nouvelles activités envisagées sur le site.

Le site, actuellement en fonctionnement, est autorisé pour les activités suivantes, au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :

- le transit, le regroupement ou le tri de déchets non dangereux, non inertes (rubrique 2716) ;
- le traitement de déchets non dangereux (rubrique 2791) ;
- l'élimination de déchets non dangereux, non inertes (rubrique 3531) ;
- le broyage, le concassage, le criblage et l'ensachage de produits minéraux et de déchets non dangereux, inertes (rubrique 2515).

Le site occupe la parcelle n°34, section F du port de Gennevilliers, d'une superficie de 20 396 m<sup>2</sup>. Le terrain est la propriété du Port de Paris. Le site, implanté à proximité immédiate de la darse<sup>5</sup> n°6 du port de Gennevilliers, est accessible par voie fluviale par un appontement privatif au droit du terrain.

Le projet de modification consiste à autoriser, sur le site :

- le transit et le stockage de déchets qualifiés de dangereux<sup>6</sup> au sens du code de l'environnement (quantité estimée à 5 000 t) ;
- le dépassement de certains seuils pour des composés ciblés présents dans ces déchets dangereux ;
- un traitement complémentaire par lavage des terres et des sédiments non dangereux et non inertes permettant une meilleure valorisation des éco-matériaux issus de ces opérations de traitement.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) pour ces modifications concernent l'eau, la gestion des déchets, le risque inondation et les pollutions et nuisances liées à l'exploitation du site (trafic routier, bruit, production de poussières et vibrations).

L'étude d'impact est globalement de bonne qualité. Elle permet d'appréhender, dans l'ensemble, de manière claire et proportionnée les enjeux liés au projet. Les principaux enjeux environnementaux ont été bien traités.

Les principales recommandations de la MRAe portent sur les points suivants :

Préciser :

- si l'unité de lavage et de concassage d'une puissance de 546 kW relevant du régime de l'enregistrement constitue une nouvelle activité comprise dans la demande de modifications, et si besoin de corriger le dossier de demande d'autorisation environnementale en identifiant cette unité de lavage et de concassage ;
- la direction d'écoulement des eaux souterraines et le positionnement envisagé des piézomètres, et justifier le cas échéant la réalisation d'un réseau de surveillance de la nappe souterraine comprenant notamment 2 piézomètres ;
- les raisons justifiant la demande de dépassement de certains seuils réglementaires définis par l'arrêté ministériel du 30/12/2002 ;

<sup>1</sup> Arrêté préfectoral n°2017-259 du 05/12/2017.

<sup>2</sup> Conformément à l'article R.541-8 du code de l'environnement, un déchet non dangereux est un déchet qui ne présente aucune des propriétés qui rendent un déchet dangereux. Un déchet dangereux est un déchet qui présente une ou plusieurs des propriétés de dangers énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/CE du 19/11/2008 relative aux déchets. Les déchets dangereux sont signalés par un astérisque dans la liste des déchets mentionnée à l'article R.541-7 du code de l'environnement.

<sup>3</sup> Conformément à l'article R.541-8 du code de l'environnement, un déchet inerte est un déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine.

<sup>4</sup> Un déchet non inerte est un déchet qui ne répond pas à la définition de déchet inerte.

<sup>5</sup> Une darse est un bassin rectangulaire destiné à l'accostage des bateaux.

<sup>6</sup> Conformément à l'article R.541-8 du code de l'environnement, un déchet dangereux est un déchet qui présente une ou plusieurs propriétés de dangers énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/CE du 19/11/2008 relative aux déchets.

- les actions envisagées et/ou menées par le maître d'ouvrage concernant le devenir des fines qui présenteront des analyses dont les valeurs sont supérieures aux valeurs des seuils d'acceptation en valorisation ou en ISDND ;

Compléter :

- l'étude d'impact en mentionnant précisément d'une part que les opérations de pompage dans la Seine sont une nouvelle activité à mettre en place sur le site (chapitre III de l'étude d'impact / chapitre III de la note de présentation / résumé non technique), d'autre part les références de l'étude de nuisances sonores et celles des modélisations des niveaux sonores réalisées autour du site, enfin en justifiant l'absence d'une augmentation du trafic malgré l'augmentation du nombre des catégories de déchets produits et à éliminer, dans le cadre des opérations de traitement par lavage ;
- l'étude de dangers en précisant les actions mises en place sur le site pour la gestion des déchets dangereux en cas de crue de la Seine.

•  
La MRAe a formulé d'autres recommandations plus ponctuelles, précisées dans l'avis détaillé ci-après.

# PRÉAMBULE

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France a été saisie par le préfet des Hauts-de-Seine pour avis dans le cadre de l'instruction d'une demande d'autorisation environnementale déposée par la société Solvalor IDF pour un projet de modifications pour le transit, le regroupement et le tri de déchets dangereux à Gennevilliers (92).

Cette saisine étant conforme au I de l'article R.122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception par le pôle d'appui à la MRAe le 8 avril 2021. Conformément au II du même article, l'avis doit être rendu dans le délai de deux mois à compter de cette date.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, la DRIEAT, agissant pour le compte de la MRAe, a consulté le directeur de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France par courrier daté du 8 avril 2021 et a pris en compte sa réponse en date du 29 avril 2021.

La MRAe d'Île-de-France a délibéré par voie d'échanges électroniques les 24 et 25 mai 2021 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de modifications du site pour le transit, le regroupement et le tri de déchets dangereux à Gennevilliers (92).

Sur la base des travaux préparatoires du pôle d'appui et sur le rapport de Philippe Schmit, coordonnateur, après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Chacun des membres atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

**Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.**

**Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.**

**Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, le maître d'ouvrage prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, son projet. Cet avis, qui est un avis simple, est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.**

## Table des matières

1. L'évaluation environnementale.....	6
2. Contexte et présentation du projet de modifications.....	6
2.1. Présentation du site.....	6
2.2. Modalités d'exploitation actuelles du site.....	8
2.3. Modifications demandées sur le site.....	9
3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact.....	10
4. Analyse et prise en compte des principaux enjeux et impacts environnementaux.....	10
4.1. Eau.....	10
4.1.1 Eaux superficielles et eaux souterraines.....	10
4.1.2 Eaux utilisées pour les opérations de traitement par lavage.....	12
4.2. Gestion des déchets.....	13
4.2.1 Déchets non dangereux.....	13
4.2.2 Déchets dangereux.....	14
4.2.3 Déchets solides issus des opérations de traitement par lavage.....	14
4.3. Risque inondation.....	15
4.4. Nuisances liées à la carrière : trafic, bruit, poussières et vibrations.....	16
5. Justification du projet retenu.....	17
6. Information, consultation et participation du public.....	17

# AVIS DÉTAILLÉ

## 1. L'évaluation environnementale

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est fondé sur la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

L'article R.122-6 du code de l'environnement désigne l'autorité environnementale prévue aux articles L.122-1 et R.122-7. Pour ce projet, l'autorité environnementale est la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France.

Le projet de modification des conditions d'exploitation du site localisé à Gennevilliers (92) est soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale en application des dispositions de l'article R.122-2 du code de l'environnement (rubrique 1a<sup>9</sup>).

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public, le maître d'ouvrage, les collectivités concernées et l'autorité décisionnaire sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, conformément à la directive 2011/92/UE modifiée.

Le présent avis est rendu à la demande du préfet des Hauts-de-Seine dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale définie à l'article L.181-1 du code de l'environnement. La demande d'autorisation environnementale emporte la demande d'autorisation d'exploiter les installations classées pour la protection de l'environnement (rubriques 2718-1 et 3550). Cet avis porte sur la prise en compte de l'environnement par le projet tel qu'il est présenté dans la demande d'autorisation environnementale et dans l'étude d'impact<sup>8</sup> datées de mars 2021.

À la suite de l'enquête publique, cet avis est un des éléments que l'autorité compétente (le préfet des Hauts-de-Seine dans le cas présent) prend en considération pour délivrer la décision d'autoriser ou non le projet.

## 2. Contexte et présentation du projet de modifications

### 2.1. Présentation du site

Le site, actuellement exploité et objet des modifications demandées, est localisé sur le port de Gennevilliers, au niveau de la darse n°6, sur le territoire de la commune de Gennevilliers dans le département des Hauts-de-Seine. Le site occupe une superficie évaluée à 20 396 m<sup>2</sup>, comprenant la parcelle n°34, section F de la commune de Gennevilliers. Le site est bordé au nord par l'axe routier « Route du bassin n°6 » et au sud par la darse n°6 du port. Le maître d'ouvrage précise qu'un canal de desserte permet de rejoindre la Seine, située à une distance de 300 m à l'ouest du site.

---

<sup>8</sup> En application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, les travaux, ouvrages ou aménagements ruraux et urbains énumérés dans le tableau annexé à cet article sont soumis à évaluation environnementale soit de façon systématique, soit après un examen au cas par cas, en fonction des critères précisés dans ce tableau. En l'espèce, la rubrique 1a du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement soumet à évaluation environnementale systématique les installations mentionnées à l'article L.515-28 du code de l'environnement.

<sup>9</sup> Sauf mention explicite, les numéros de pages figurant dans le corps du présent avis renvoient à la pagination de la version non numérique de l'étude d'impact.

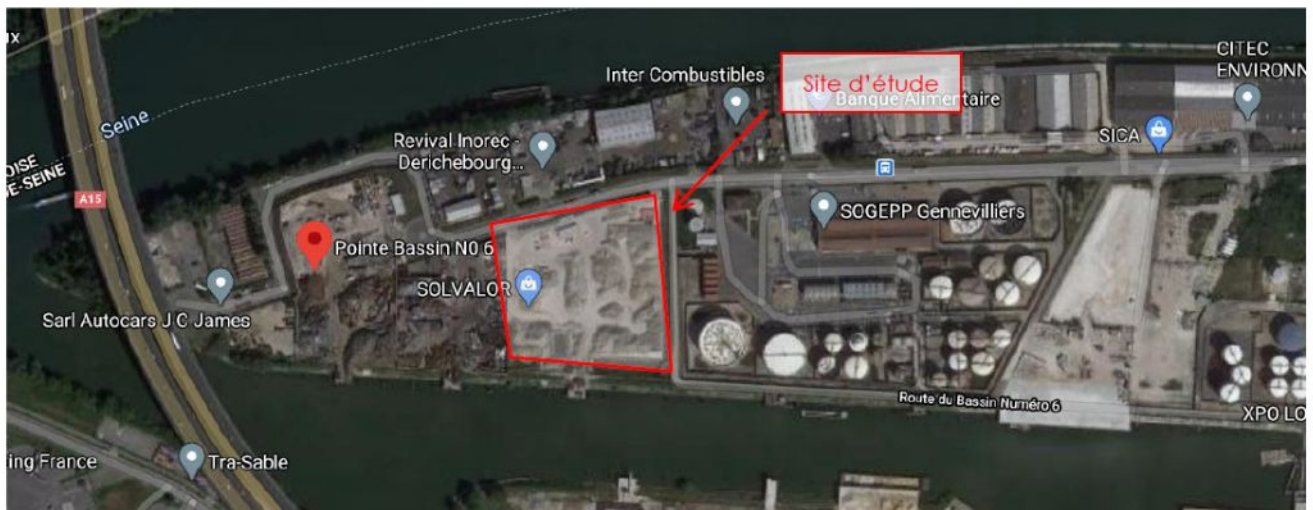


Figure 1 : Site d'étude dans son proche environnement – Bing Map

Le site est localisé au cœur de la zone portuaire et les constructions les plus proches du site sont (p. 101) :

- au nord : la société Derichebourg, opérateur de services aux entreprises dans le domaine de l'environnement ;
- à l'ouest : la société Serre et Andreieu, opérateur de recyclage de ferrailles ;
- à l'est : la société SOGEPP, opérateur d'un dépôt pétrolier d'hydrocarbures.

Le site, exploité par la société Solvalor IDF, accueille par voie fluviale ou par voie routière (p. 16) :

- des terres, pouvant contenir des déchets de déconstruction, et issues de chantiers de dépollution ou de déconstruction ;
- des sédiments de curage des voies fluviales, afin de les traiter par lavage et produire des éco-matériaux (sable, graves).

Après traitement, ces matériaux seront commercialisés directement ou via le négoce, afin d'alimenter en matières premières différentes filières de production de matériaux de construction et de matériaux routiers, ainsi que des chantiers de remblais et des activités plus spécialisées, telles que le sablage.

Le maître d'ouvrage précise que les terres actuellement accueillies et stockées sur le site sont inertes ou non inertes, et non dangereuses au sens de l'article R.541-8 du code de l'environnement (p. 16). Au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, le site est autorisé par arrêté préfectoral n°2017-259 en date du 05/12/2017 pour les rubriques suivantes :

- 2716-1 pour la réception et l'entreposage de déchets non dangereux, non inertes et l'entreposage de déchets issus du traitement mis en œuvre sur le site, pour un volume égal à 19 080 m<sup>3</sup> ;
- 2791-1 pour le traitement physique des déchets par lavage et concassage, pour une quantité maximale égale à 2500 t/j ;
- 3531 pour le traitement physique des déchets par lavage et concassage, pour une quantité maximale égale à 2500 t/j ;
- 2515-1b pour l'exploitation d'une installation de concassage d'une puissance totale égale à 200 kW.

La société Solvalor IDF souhaite apporter plusieurs modifications au fonctionnement du site. En particulier, elle souhaite réaliser :

- le transit et le stockage de déchets dangereux sur le site du port de Gennevilliers ;
- le dépassement de certains seuils pour des composés ciblés présents dans ces déchets dangereux ;
- des opérations de lavage des terres et des sédiments non dangereux et non inertes, notamment pour valoriser des éco-matériaux issus de ce traitement additionnel.

Pour cela, le maître d'ouvrage a déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale, dont la réception a été accusée en date du 26/03/2021. Ces modifications des conditions d'exploitation font l'objet d'une évaluation environnementale conformément au point II de l'article R.122-2 du code de l'environnement. La demande d'autorisation environnementale est sollicitée au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement,

dite « autorisation environnementale », et intègre la demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, pour les rubriques rubrique 2718-1<sup>10</sup> suivantes :

- rubrique 2718-1, pour la réception et le stockage de déchets dangereux et le stockage de déchets issus du traitement mis en œuvre sur le site et rubrique 3550<sup>11</sup> pour la réception et le stockage temporaire de déchets dangereux et le stockage temporaire de déchets issus du traitement mis en œuvre sur le site. La rubrique 3550 est une rubrique dite « IED »<sup>12</sup> caractérisant les installations relevant de l'article L.515-28 du code de l'environnement et énumérées à l'annexe I de la directive n°2010/75/UE du 24/11/2010 relative aux émissions industrielles.

La MRAe note que l'arrêté préfectoral n°2017-259 du 05/12/2017, notamment présent à l'annexe 1 du document intitulé « *Comparaison avec les meilleures techniques disponibles* » du 25/08/2020 joint au dossier de demande d'autorisation environnementale, mentionne à l'article 1.2.1 la rubrique 2515-1-c de la nomenclature des installations classées, relative à une unité mobile de concassage d'une puissance de 200 kW relevant du régime de la déclaration. De plus, l'article 1.1.2 indique l'abrogation de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2014-107 du 02/06/2014, autorisant le fonctionnement d'une unité de lavage et de concassage d'une puissance égale à 546 kW. Or à la page 16 de l'étude d'impact, il est mentionné que l'arrêté préfectoral n°2017-259 autorise une unité de lavage et de concassage relevant du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2515-1-b, d'une puissance égale à 546 kW. Cet équipement n'est pas identifié dans l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2017-259 du 05/12/2017.

**La MRAe recommande au maître d'ouvrage de préciser si l'unité de lavage et de concassage d'une puissance de 546 kW relevant du régime de l'enregistrement constitue une nouvelle activité comprise dans la demande de modifications, et si besoin de corriger le dossier de demande d'autorisation environnementale en identifiant cette unité de lavage et de concassage.**

## 2.2. Modalités d'exploitation actuelles du site

Actuellement, le site exploité par la société Solvalor IDF procède au transit et au stockage de déchets non dangereux inertes et non inertes et provenant de différents chantiers et des opérations de curage des voies fluviales. Les matériaux, ainsi réceptionnés, proviennent d'une zone de chalandise localisée majoritairement dans la région Île-de-France. Néanmoins, des matériaux provenant d'autres régions peuvent être réceptionnés au regard des faisabilités environnementale et économique des chantiers.

Les installations (p. 17), présentes sur le site pour l'exploitation des activités, sont :

- une zone d'accueil et de réception des différents matériaux, comprenant des bureaux, des voiries d'accès, un parking, un portail d'entrée et un portail de sortie. L'entrée du site est réalisée dans la partie nord ;
- une aire de transit permettant le stockage temporaire de produits minéraux ou de déchets inertes, représentant une surface égale à 500 m<sup>2</sup> et correspondant à un volume évalué à 2000 m<sup>3</sup> ;
- une aire de transit permettant le stockage temporaire de déchets non dangereux et non inertes, représentant une surface égale à 7510 m<sup>2</sup> et correspondant à un volume évalué à 17 080 m<sup>3</sup> ;
- une unité mobile de concassage d'une capacité égale à 200 t/h ;
- 2 cuves de stockage d'hydrocarbures de capacité unitaire égale à 2 m<sup>3</sup>, contenant le carburant nécessaire au fonctionnement des différents véhicules. Ces 2 cuves sont situées sur une rétention étanche, dans la partie nord-est du site.

Le maître d'ouvrage précise que la quantité totale de transit et de stockage temporaire sur le site peut s'élever à 34 300 t (densité moyenne des matériaux égale à 1,8). Il ajoute que :

- la quantité journalière de matériaux en transit sur le site est de 1900 t, correspondant à l'arrivée d'environ 80 camions ;
- la quantité totale annuelle de matériaux pouvant transiter ou être stockés sur le site est évaluée à 500 000 t.

<sup>10</sup>« Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793 »

<sup>11</sup>« Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte »,

<sup>12</sup> IED est un acronyme signifiant « Industrial Emission Directive », en référence à la directive européenne n°2010/75/UE du 24/11/2010 relative aux émissions industrielles, qui a pour objectif de parvenir à un niveau élevé de protection de l'environnement grâce à une prévention et à une réduction intégrées de la pollution provenant d'activités industrielles et agricoles.



Le maître d'ouvrage décrit les principaux déchets transitant sur le site : terres et cailloux / déchets de construction et de démolition / béton / briques / tuiles et céramiques... (p. 17). Chaque déchet est caractérisé par un code défini à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 03/05/2000. Il indique que la zone de transit et de stockage temporaire est composé de différents casiers dont le sol est imperméabilisé et dont la pente permet une bonne gestion des eaux pluviales du site<sup>13</sup>. Il précise que :

- des murs constitués de plots en béton, de hauteurs comprises entre 1,50 m et 5,60 m, permettent de matérialiser une délimitation entre les différents casiers et de protéger les matériaux du vent ;
- les différents tas formés par le stockage temporaire des matériaux en transit sont identifiés par des panonceaux indiquant le numéro du lot.

## 2.3. Modifications demandées sur le site

La société Solvalor IDF demande l'autorisation de réaliser le transit et le stockage temporaire de déchets dangereux sur le site. La quantité maximale de déchets dangereux autorisés sur le site serait égale à 5000 t et la quantité totale de déchets présents sur le site comprenant les déchets dangereux et les déchets non dangereux resterait inchangée et égale à 34 300 t. Le maître d'ouvrage souligne que les nouveaux déchets dangereux présents sur le site sont seulement en transit et ne font l'objet d'aucun traitement, ni lavage et ni concassage (p. 37). Dans le cadre de cette demande d'autorisation, le maître d'ouvrage demande également l'autorisation de dépasser les valeurs de concentrations de seuils réglementaires pour certains composés pouvant être contenus dans les déchets dangereux (p. 40). Par ailleurs, il indique que les déchets dangereux transitant sur le site seront issus de (p. 36) :

- déchets de construction et de démolition comprenant les déblais provenant de sites pollués : terres et cailloux contenant des substances dangereuses / boues de dragage contenant des substances dangereuses / ballast de voies contenant des substances dangereuses ;
- déchets provenant des installations de gestion de déchets ou des stations d'épuration des eaux usées : déchets solides provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses ;
- huiles et combustibles liquides usagées : déchets solides provenant de dessableurs et de séparateurs eau/d'hydrocarbures.

De plus, le maître d'ouvrage indique que les modifications des activités portent également sur la mise en œuvre des opérations de traitement des terres et des sédiments non dangereux et non inertes (criblage, lavage, stockage) et aux opérations de valorisation des éco-matériaux issus de ces opérations de traitement. Le maître d'ouvrage précise que ces nouvelles activités, liées aux opérations de traitement des terres et des sédiments non dangereux et non inertes, sont autorisées par l'arrêté préfectoral n°2017-259 en date du 05/12/2017. Néanmoins ces activités autorisées n'ont jamais été réalisées sur le site.

Dans le cadre de ces nouvelles activités, le maître d'ouvrage considère que les conditions d'exploitation du site ne sont pas modifiées. Ces modifications, objet de la demande d'autorisation environnementale, sont d'après le maître d'ouvrage inscrites dans le cadre d'une amélioration de l'exploitation du site et d'une synergie renforcée avec le site exploité par la société Solvalor Seine localisée sur le territoire de la commune de Sotteville-Lès-Rouen, située en position aval de la Seine, et spécialisée dans le traitement des déchets dangereux et non inertes (p. 42).

La MRAe relève que le résumé non technique mentionne que dans le cadre des nouvelles activités, il sera accepté que des valeurs de concentrations de composés ciblés (hydrocarbures C10-C40<sup>14</sup> / hydrocarbures polycycliques aromatiques) soient supérieures aux seuils définis par la réglementation (p. 4). Elle note par ailleurs que la page 40 de l'étude d'impact mentionne également une demande de dépassement des valeurs de concentrations des PCB<sup>15</sup>, dont la quantité annuelle pouvant transiter est évaluée à 52 t (p. 103).

13 La MRAe note à la page 19 de l'étude d'impact une description des stockages de déchets par casier dont la compréhension est difficile « La disposition des tas en cône est faite de sorte que leur limite ne dépasse pas 1 m au plus près des murs afin de garantir une hauteur de 50 cm entre les tas de terre et le mur béton au contact de ce dernier ». La MRAe recommande au maître d'ouvrage, pour une bonne information du public, de compléter la description des modes de stockages des déchets sur son site par la production de schémas simples et explicites.

14 Les hydrocarbures C10-C40 sont des composés chimiques aromatiques ou aliphatiques présentant des structures comprenant de 10 à 40 atomes de carbone.

15 Les PCB pour polychlorobiphényles, improprement identifiés comme « pyralènes », forment une famille de 209 composés aromatiques organochlorés dérivés du biphényle. Ces composés chimiques sont reconnus comme étant toxiques, écotoxiques et reprotoxiques.

### 3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact est de bonne qualité dans son ensemble.

La lecture de ce document est abordable et permet d'appréhender de manière claire et proportionnée les enjeux liés au projet. Toutefois, les termes techniques utilisés ne facilitent pas une bonne appropriation du dossier notamment par le grand public.

**La MRAe recommande au maître d'ouvrage de veiller à expliciter les termes techniques mentionnés dans les différents documents de la demande d'autorisation environnementale et de l'étude d'impact pour faciliter la compréhension et la bonne appropriation du projet et de ses enjeux par le public (MTD 56 / hydrocyclonage / hydro-cyclones / HP14...).**

Des études spécifiques ont été réalisées notamment pour les principaux enjeux identifiés que sont l'eau, la gestion des terres polluées, le bruit et les vibrations. Elles sont annexées à la demande d'autorisation environnementale et permettent de disposer d'informations complémentaires.

Certains éléments d'informations manquent toutefois concernant plusieurs thématiques (étude des impacts engendrés par la synergie entre le site exploité par la société Solvalor IDF et le site exploité par la société Solvalor Seine / gestion des eaux utilisées pour les opérations de traitement par lavage / plan de masse peu lisible...). Ces constats ne nuisent pas, globalement, à la bonne compréhension du projet, des enjeux associés et des mesures proposées par le maître d'ouvrage dans le cadre de la démarche « éviter/réduire/compenser ».

Le résumé non technique, dont l'objectif principal est de présenter une synthèse du projet à tous les lecteurs, permet d'appréhender le projet. Néanmoins, au regard du manque de précisions de certaines informations mentionnées, la MRAe invite le maître d'ouvrage à transmettre un document plus précis.

### 4. Analyse et prise en compte des principaux enjeux et impacts environnementaux

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) pour ce projet concernent :

- l'eau ;
- la gestion des déchets ;
- le risque inondation ;
- les pollutions et les nuisances liées à l'activité du site (trafic, bruit, poussières, vibrations).

Chacun de ces enjeux fait l'objet d'un chapitre ci-après, dans lequel sont examinés à la fois l'état initial du site, les incidences potentielles du projet et les mesures visant à éviter, réduire et le cas échéant compenser les atteintes à l'environnement ou à la santé.

#### 4.1. Eau

##### 4.1.1 Eaux superficielles et eaux souterraines

Le site est localisé sur le port de Gennevilliers, à proximité immédiate de la Seine. L'étude d'impact indique que les deux nappes souterraines présentes au niveau du site sont « les alluvions de la Seine moyenne et avale » et « l'Éocène du Valois » (p. 51). Les relevés piézométriques réalisés au cours de l'exploitation du site montrent que les eaux souterraines sont présentes au niveau du site à une profondeur égale à environ 5 m (p. 52).

Le maître d'ouvrage mentionne les modalités de gestion des eaux de ruissellement qui peuvent être la source de pollution par l'entraînement de matières vers l'extérieur du site lors d'épisodes pluvieux. Il précise que :

- toutes les zones à risques identifiées font l'objet d'une imperméabilisation : zones de circulation des engins / casiers de stockage des différents déchets / zone accueillant l'équipement utilisé lors des opérations de traitement par lavage / zone d'opérations de maintenance des engins du site. Ces zones représentent le bassin versant sud d'une superficie de 1,33 ha ;
- les eaux de ruissellement sont collectées au niveau des points bas de ces zones imperméabilisées et sont dirigées, par gravité, vers l'exutoire provisoire, désigné comme la lagune de rétention B, équipée en amont d'un décanteur permettant de retenir les particules fines. Le volume de cette lagune de rétention B

est estimé à 330 m<sup>3</sup>. Ces particules sont alors dirigées vers les filières adaptées pour leur élimination (p. 20). Les eaux contenues dans cette lagune de rétention sont ensuite envoyées vers le réseau de rétention A à l'aide d'une pompe (p. 20).

Le maître d'ouvrage ajoute que les eaux de ruissellement issues de la zone de circulation des camions, localisée au niveau de l'entrée nord du site, sont également dirigées vers un réseau, désigné comme le réseau de rétention A. Ces eaux sont alors accueillies au sein du déboureur/séparateur d'hydrocarbures<sup>16</sup>. Cette zone représente le bassin versant nord d'une superficie de 0,25 ha.

La MRAe relève que le maître d'ouvrage ne mentionne pas d'éléments permettant de justifier le volume de la lagune de rétention B.

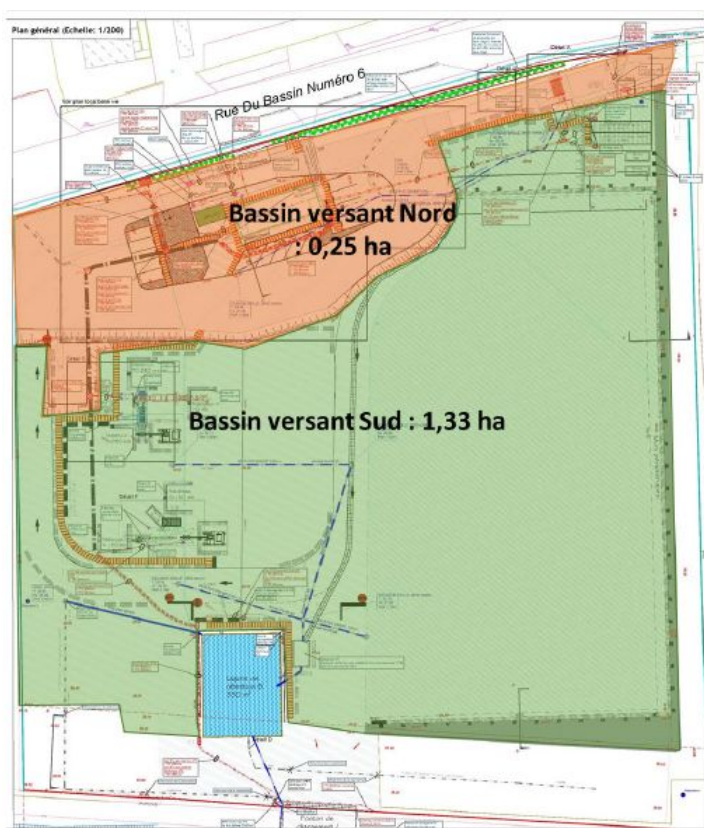


Figure 8 : Découpage de la plateforme en bassins versants

Le maître d'ouvrage indique que les seules eaux de rejet superficielles sont issues des eaux pluviales dont l'exutoire final est le réseau du port de Gennevilliers. Cette démarche a fait l'objet d'un accord entre la société Solvalor IDF et le gestionnaire du port (p. 21). Il précise :

- qu'aucun rejet des eaux pluviales n'est réalisé directement dans les eaux superficielles, dans le sol ou dans le sous-sol ;
- les seuils des valeurs de concentrations des polluants contenus dans les eaux pluviales rejetées ont été définis en accord avec le Port de Gennevilliers, par l'arrêté préfectoral n°2015-266 du 30/11/2015<sup>17</sup>, tout en s'assurant que ces valeurs sont conformes aux seuils réglementaires notamment définis par l'arrêté préfectoral n°2017-259 du 05/12/2017.

Le maître d'ouvrage mentionne que l'unique point de rejet du site est équipé d'une installation permettant le prélèvement et l'échantillonnage automatique par détection d'un écoulement. Cet équipement est localisé au niveau de la sortie du déboureur/séparateur d'hydrocarbures. L'étude d'impact précise que des analyses annuelles sont réalisées par un organisme spécialisé (p. 60).

16 Un déboureur/séparateur d'hydrocarbures est un équipement permettant le prétraitement des eaux de ruissellement par la séparation et l'accumulation des matières solides et des hydrocarbures libres.

17 Arrêté portant autorisation d'exploiter le réseau de collecte des eaux et les ouvrages de rejets afférents au sein des 165 ha du port de Gennevilliers.

Concernant le stockage temporaire des déchets dangereux sur des zones imperméabilisées, l'étude d'impact indique que ces terres polluées seront également recouvertes de bâches permettant d'éviter le ruissellement direct des eaux pluviales (p. 59).

Concernant les eaux souterraines, le maître d'ouvrage indique qu'elles font l'objet d'un suivi régulier par la mise en place d'un réseau de surveillance constitué de 3 piézomètres (1 piézomètre en amont hydraulique et 2 piézomètres à l'aval hydraulique). Il précise que l'implantation de ces piézomètres a été validée par un hydrogéologue agréé et que les travaux ont été réalisés par un bureau d'étude agréé (p. 60). Le maître d'ouvrage ajoute que des mesures d'échantillons issus de ces piézomètres sont réalisées semestriellement comprenant les paramètres liés aux activités actuelles du site. Le maître d'ouvrage indique que si les résultats obtenus ne sont pas conformes à l'état initial déterminé, des investigations complémentaires sont conduites par un bureau d'étude pour déterminer les causes de ces résultats. Il ajoute que si ces résultats sont expliqués par un dysfonctionnement des activités du site, des mesures correctives sont prises dans des délais courts, l'incident est alors noté dans un registre dédié et une information de l'inspection des installations classées est réalisée (p. 61).

La MRAe relève la présence de trois piézomètres dont les positionnements sont notamment visualisés sur les cartographies présentes à la page 52 de l'étude d'impact, qui semblent indiquer un écoulement dans une direction nord-ouest vers le sud-est. À cette même page, la MRAe note que le maître d'ouvrage indique que l'écoulement des eaux souterraines est réalisé dans une direction nord-ouest vers le sud-ouest. De plus, la MRAe constate que les informations portées sur ces deux cartographies semblent indiquer que deux piézomètres sont positionnés en amont hydraulique et un seul piézomètre est positionné en aval hydraulique contrairement aux recommandations du guide « *Surveillance de la qualité des eaux souterraines appliquée aux ICPE et sites pollués* » de juin 2019 et rédigé par le BRGM et l'INERIS.

Au regard des modifications d'exploitation demandées, le maître d'ouvrage n'identifie pas de nouveaux impacts concernant les eaux de surface. Ainsi, selon lui, les mesures actuellement mises en place sur le site (zones de stockage imperméabilisées et mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines) et le recouvrement des futurs déchets dangereux par des bâches pour éviter l'entraînement de particules permettent de réduire les risques de rejets non conformes dans les eaux de surface.

#### **La MRAe recommande au maître d'ouvrage de :**

- **préciser la direction d'écoulement des eaux souterraines et le positionnement envisagé des piézomètres, et justifier le cas échéant la réalisation d'un réseau de surveillance de la nappe souterraine comprenant notamment 2 piézomètres en position amont par rapport à la direction d'écoulement des eaux souterraines, ou à défaut, présenter les mesures nouvellement retenues ;**
- **compléter l'étude d'impact en justifiant le volume de la lagune de rétention B, au regard des dispositions réglementaires applicables .**

#### **4.1.2 Eaux utilisées pour les opérations de traitement par lavage**

Le maître d'ouvrage précise que les activités de traitement des déchets non dangereux seront effectuées par lavage des matériaux stockés temporairement et ce afin d'assurer leur valorisation. Ce traitement par lavage des déchets est assuré par un équipement fabriqué pour le site d'une capacité de production évaluée à 30 t/h et d'une puissance estimée à 300 kW (p. 37). Les déchets traités sont des terres non dangereuses. Il est indiqué que la description précise du fonctionnement de la station de lavage est présentée à l'annexe 9, qualifiée de confidentielle, du dossier de demande d'autorisation environnementale.

Le maître d'ouvrage indique que la station de lavage doit être remplie d'eau provenant de la Seine avant la mise en fonctionnement (p. 23). Ainsi, il explique qu'un pompage d'eau dans la Seine est réalisé avant le démarrage des opérations de traitement par lavage, pour alimenter l'équipement dédié (p. 56). Il est précisé :

- qu'un premier pompage est réalisé pendant une durée de 6 h à un débit évalué à 60 m<sup>3</sup>/h ;
- que d'autres pompages sont réalisés à hauteur de 40 m<sup>3</sup> par semaine pour compenser les pertes d'eau dans l'équipement.

Le maître d'ouvrage explique que l'équipement fonctionne en circuit fermé pour l'utilisation des eaux destinées aux opérations de traitement par lavage.

Le maître d'ouvrage ajoute que pour le fonctionnement de cet équipement, il est nécessaire (p. 57) :

- d'utiliser du lait de chaux et du floculant<sup>18</sup> ;
- de procéder à la dilution de ces deux produits par l'utilisation d'eau potable. Le volume d'eau nécessaire à ces opérations de dilution est estimé à 80 m<sup>3</sup>/jour.

La MRAe souligne que :

- la mention d'une capacité de pompage dans la Seine, nécessaire aux opérations de traitement par lavage des déchets, n'est pas clairement identifiée dans les différents documents, comme une nouvelle activité à mettre en œuvre sur le site (étude d'impact (chapitre III) / note de présentation (chapitre III) / résumé non technique) ;
- les informations concernant la gestion et le traitement des eaux utilisées dans le cadre des opérations de lavage sont insuffisantes (les eaux provenant des opérations de pompage dans la Seine / les eaux utilisées dans les opérations de dilution du lait de chaux et du floculant) ;
- la gestion des pertes des eaux lors des opérations de traitement par lavage n'est pas mentionnée.

**La MRAe recommande au maître d'ouvrage de compléter l'étude d'impact en mentionnant précisément que les opérations de pompage dans la Seine sont une nouvelle activité à mettre en place sur le site (chapitre III de l'étude d'impact / chapitre III de la note de présentation / résumé non technique).**

## 4.2. Gestion des déchets

### 4.2.1 Déchets non dangereux

Pour l'entrée des déchets sur le site, le maître d'ouvrage indique qu'il procède à des analyses sur les lixiviats<sup>19</sup> permettant de définir le caractère inerte ou non inerte d'un déchet. Il ajoute que des analyses supplémentaires sont également réalisées sur les matériaux entrants sur le site et les valeurs obtenues sont comparées aux seuils définis dans l'arrêté ministériel du 12/12/2014<sup>20</sup>. À l'issue de l'ensemble des opérations d'accueil des déchets, un bordereau de suivi de déchet est édité permettant d'assurer la traçabilité des déchets (p. 24-25).

Le maître d'ouvrage explique que l'acceptation des déchets acheminés par voie fluviale fait l'objet d'une procédure similaire. Les déchets inertes et non inertes acceptés sur le site font l'objet d'opérations de déchargement et de stockage temporaire dans des casiers spécifiques (p. 26).

Par la suite, ces déchets peuvent faire l'objet d'opérations de broyage et de concassage afin d'obtenir des matériaux plus fins et plus facilement valorisables. Ces opérations sont conduites à l'aide de l'équipement mobile présent sur le site. Le maître d'ouvrage indique que les principales voies de valorisation de ces déchets (p. 28 à 33) sont :

- l'intégration des matériaux dans des opérations de génie civil, telles que la création de routes ou de remblais. Il s'agit de la principale voie de valorisation des matériaux transitant sur le site exploité par la société Solvalor IDF ;
- l'intégration des matériaux fins et argileux dans le cadre du fonctionnement ou de la réhabilitation d'une installation de stockage de déchets ;
- l'intégration des matériaux dans le cadre des opérations associées à la réhabilitation d'une carrière ;
- l'intégration des matériaux dans le cadre de la réalisation de merlons anti-bruit ou de la réhabilitation de sites naturels érodés.

Le maître d'ouvrage mentionne que les déchets, faisant l'objet d'une valorisation, sont caractérisés et les informations suivantes sont enregistrées avant leur expédition vers le destinataire : identification des lots / pesée / caractérisations des déchets / accord du destinataire / destination finale / date d'évacuation / justificatif du niveau de décontamination atteint comparé aux objectifs initiaux / plan de localisation des matériaux / nom et coordonnées du transporteur. Il précise qu'un bordereau de suivi des terres excavées réutilisables est édité conformément au guide de réutilisation des terres excavées (p. 33).

<sup>18</sup> Un floculant est une substance permettant la floculation c'est-à-dire l'agrégation progressive de matières en suspension dans des liquides pour en permettre la séparation.

<sup>19</sup> Le lixiviat est le liquide résiduel qui provient de la percolation de l'eau à travers un matériau dont une fraction peut être soluble.

<sup>20</sup> Arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

## 4.2.2 Déchets dangereux

Le maître d'ouvrage indique que les déchets dangereux sont stockés temporairement sur une aire dédiée et imperméabilisée. Ainsi, les tas de déchets dangereux ne dépassent pas une hauteur égale à 3 m et font l'objet de la mise en place d'un revêtement géotechnique étanche, permettant de limiter les envols de poussières et l'entraînement des déchets dangereux par les eaux de ruissellement (p. 41). À la page 41 de l'étude d'impact, il est mentionné que les déchets dangereux peuvent faire l'objet d'un tri de type granulométrique avant l'expédition dans des filières agréées, notamment le site exploité par la société Solvalor Seine sur le territoire de la commune de Sotteville-Lès-Rouen.

Le maître d'ouvrage ajoute que les déchets dangereux font l'objet d'une procédure de sortie du site identique à celle précédemment décrite pour les déchets non dangereux au paragraphe 4.2.1 du présent avis, avec l'édition d'un bordereau de suivi de terres réutilisables (BSTR), pour les matériaux réutilisables et un bordereau de suivi de déchets (BSD). Il précise que les déchets dangereux, ne pouvant être valorisés pour des raisons techniques ou environnementales, sont envoyés dans des installations de stockage de déchets dangereux (ISD) (p. 42).

Par ailleurs, le maître d'ouvrage demande, sans justification, que les valeurs de certains seuils d'acceptabilité des déchets dangereux sur le site puissent être dépassés ponctuellement par rapport aux valeurs des seuils mentionnés dans l'arrêté ministériel du 30/12/2002<sup>21</sup> (p. 40). Notamment, l'étude d'impact mentionne une valeur du seuil d'acceptabilité égale à 150 mg/kg de matière sèche (MS) pour les PCB, alors que l'arrêté ministériel du 30/12/2002 ne mentionne aucun seuil pour les sites de stockage temporaire.

Enfin, le maître d'ouvrage présente le nouveau plan de masse du site dans le cadre des nouvelles activités (p. 36). La MRAe souligne que ce plan de masse présent dans l'étude d'impact n'est pas lisible et encore moins compréhensible.

### La MRAe recommande au maître d'ouvrage :

- d'insérer dans l'étude d'impact plusieurs plans plus lisibles et détaillant les différentes informations du plan de masse futur (p. 36), pour une meilleure compréhension du projet ;
- de préciser les raisons justifiant la demande de dépassement de certains seuils réglementaires définis par l'arrêté ministériel du 30/12/2002.

## 4.2.3 Déchets solides issus des opérations de traitement par lavage

Le maître d'ouvrage indique que la quantité annuelle de déchets non dangereux (terres et sédiments de curage) traités sur cet équipement est estimée à 150 000 t.

Après ce traitement par lavage, le maître d'ouvrage estime le bilan matière des matériaux récupérés et stockés sur le site dans des casiers indépendants : gravats de granulométrie supérieure à 50 mm (16 500 t) / granulats de granulométrie comprise entre 6 mm et 50 mm (32 500 t) / sables de granulométrie comprise entre 0,63 mm et 6 mm (52 500 t) / boues déshydratées (45 000 t) / flottants (735 t) / métaux ferreux (15 t).

Le maître d'ouvrage indique que les particules fines, également dénommées « fines », issues des eaux de lavage des déchets non dangereux (terres et sédiments) concentrent les différents polluants pouvant être présents dans les déchets non dangereux (p. 38). Il précise que ces particules fines font l'objet d'analyses chimiques dont les valeurs sont comparées aux seuils mentionnés dans l'arrêté ministériel du 12/12/2014. Deux hypothèses sont alors envisagées :

- les analyses chimiques montrent des valeurs inférieures aux seuils mentionnés dans l'arrêté ministériel du 12/12/2014 : les particules fines sont alors considérées comme des déchets non dangereux et peuvent être valorisées dans différentes filières (installation de stockage de déchets non dangereux, cimenteries ...)
- les analyses chimiques montrent une valeur supérieure aux seuils mentionnés dans l'arrêté ministériel du 12/12/2014 : le maître d'ouvrage procède alors aux tests permettant d'en caractériser la dangerosité<sup>22</sup>.

<sup>21</sup> Arrêté ministériel du 30/12/2002 relatif au stockage de déchets dangereux.

<sup>22</sup> Les tests de dangerosité ou « tests HP (pour Hazard Property) » permettent de caractériser la dangerosité d'un composé et de lui associer une ou plusieurs propriétés de dangers. Ces tests sont menés selon les protocoles mentionnés dans le guide INERIS du 04/02/2016 intitulé « Classification réglementaire des déchets – Guide d'application pour la caractérisation en dangerosité ».

Il précise que seule la propriété de danger HP14<sup>23</sup> est susceptible de caractériser les particules fines ainsi obtenues, conduisant à associer ces particules fines aux mentions de dangers H400, H410 et H411<sup>24</sup>.

La MRAe note que les stockages de matériaux caractérisés par des mentions de dangers H400, H410 et H411 peuvent relever des rubriques 4510 et 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Ainsi, au regard des quantités de matériaux produits et des caractérisations des propriétés de dangers associées à ces matériaux, le site exploité par la société pourrait potentiellement relever des rubriques 4510 et 4511 de la nomenclature des installations classées, ce qui justifiera une mise à jour du dossier de demande d'autorisation environnementale pour tenir compte de ces modifications réglementaires et des adaptations à envisager à l'exploitation du site dans le cadre de la gestion de ces matériaux (quantités stockées / conditions de stockage / mesures de sécurité supplémentaires / gestion des eaux pluviales ...).

Le maître d'ouvrage ajoute que les autres matériaux de granulométrie supérieure à 0,63 mm font l'objet d'analyses permettant notamment de caractériser leurs qualités chimiques et géotechniques. Ces matériaux alors considérés comme non inertes peuvent faire l'objet d'opérations de valorisation décrites au paragraphe 4.2.1 (p. 40).

La MRAe souligne que le maître d'ouvrage ne décrit pas les mesures prises sur le site et les actions engagées :

- pour les métaux ferreux issus du traitement des déchets non dangereux par lavage et dont la quantité annuelle est estimée à 15 t ;
- pour les particules fines dont la caractéristique de dangerosité serait démontrée par les tests et dont la quantité annuelle est estimée à 45 000 t ;
- pour les flottants issus du traitement des déchets non dangereux par lavage et dont la quantité annuelle est estimée à 735 t.

**La MRAe recommande au maître d'ouvrage de :**

- **préciser les actions envisagées et/ou menées par le maître d'ouvrage concernant le devenir des fines qui présenteront des analyses dont les valeurs sont supérieures aux valeurs des seuils d'acceptation en valorisation ou en ISDND ;**
- **indiquer les mesures envisagées en cas de stockage de matériaux caractérisés par des mentions de dangers H400, H410 et H411 associés à des rubriques 4510 et 4511 de la nomenclature des installations classées.**

### 4.3. Risque inondation

Le site est situé à proximité immédiate de la Seine qui peut être à l'origine d'une inondation, par débordement direct. Ainsi, l'étude d'impact indique que le site se trouve dans le périmètre du plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la Seine, approuvé par arrêté préfectoral du 09/01/2004. Il définit les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables au territoire résultant de la prise en compte des risques d'inondations par débordement de la Seine.

L'étude d'impact précise que l'ensemble des berges de la Seine est classé en zone A (zone à forts aléas) et la majorité de la superficie du port de Gennevilliers est classée en zone C. Les dispositions applicables à la zone C indiquent que les installations classées pour la protection de l'environnement sont autorisées à condition qu'elles soient implantées au-dessus de la cote casier<sup>25</sup>, ici évaluée à 29,05 m NGF ou qu'elles soient localisées dans des volumes étanches avec un accès protégé jusqu'à cette cote (p. 110).

Le maître d'ouvrage indique que le site exploité par la société Solvalor IDF a été aménagé de manière à ce que le sol atteigne la cote casier évaluée à 29,05 m NGF par un apport de matériaux estimé à 2 600 m<sup>3</sup>. De plus, des éléments permettant des compensations hydrauliques ont été mis en place par la réalisation de fossés. Le maître

<sup>23</sup> La propriété de danger HP14 est associée au caractère écotoxique de la substance évaluée.

<sup>24</sup> Les mentions de dangers H XXX sont les propriétés de dangers associées à un composé et définies par le règlement dit « CLP » n°1272/2008 du 16/12/2008. La mention de danger H400 est associée à la catégorie de danger « Dangers pour le milieu aquatique – Danger aigu, catégorie 1 ». La mention de danger H410 est associée à la catégorie de danger « Dangers pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 1 ». La mention de danger H411 est associée à la catégorie de danger « Dangers pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 2 ». Et ces mentions de dangers sont associées à certaines rubriques de la nomenclature des installations classées. Ainsi, les mentions de dangers H400, H410 et H411 attribuées à des composés présents sur un site peuvent, en fonction des quantités présentes, entraîner le classement de ce site au titre des rubriques 4510 et 4511 de la nomenclature des installations classées.

<sup>25</sup> Un casier est une zone homogène de modélisation hydraulique pour laquelle est définie la cote de référence qui sert de base aux prescriptions du plan de prévention du risque inondation.

d'ouvrage estime que les activités du site et les nouvelles activités projetées ne provoquent pas une augmentation du risque d'inondation sur le site (p. 110-111).

Le maître d'ouvrage informe de la présence d'une procédure spécifique au site pour l'arrêt d'urgence et la mise en sécurité du site en cas de crue de la Seine (p. 66 de l'étude de dangers), conformément au titre 4 du PPRI. Cette procédure, qui n'est pas jointe au dossier d'autorisation environnementale, détaille les différentes actions engagées sur le site en fonction du niveau d'eau à la station Austerlitz.

La MRAe relève que l'extrait de procédure mentionné dans l'étude de dangers n'indique pas les actions spécifiques engagées sur le site pour la gestion des déchets dangereux, notamment susceptibles de contenir des PCB, en cas de crue de la Seine.

**La MRAe recommande de compléter l'étude de dangers en précisant les actions mises en place sur le site pour la gestion des déchets dangereux en cas de crue de la Seine.**

## 4.4. Nuisances liées à la carrière : trafic, bruit, poussières et vibrations

Le site exploité par la société Solvalor IDF est desservi par un unique axe routier « *Route du bassin numéro 6* » au niveau de la parcelle située au nord du site. Le maître d'ouvrage indique également que le site dispose d'un appontement pour les péniches, en darse n°6 du port de Gennevilliers, permettant un accès à la Seine (p. 14).

L'étude d'impact précise (p. 55) que les activités du site représentent actuellement un trafic estimé à 80 camions par jour (capacité unitaire de 30 t) et à 289 barges par an (capacité unitaire de 2000 t). Il précise qu'afin de limiter le flux de camions sur le site, le transport par barge est prioritaire (p. 92). Elle indique que le transit des nouveaux déchets dangereux sur le site n'induit pas une augmentation du trafic routier car la capacité de stockage globale du site reste inchangée (p. 88).

**La MRAe recommande au maître d'ouvrage de compléter l'étude d'impact en justifiant l'absence d'une augmentation du trafic malgré l'augmentation du nombre des catégories de déchets produits et à éliminer, dans le cadre des opérations de traitement par lavage.**

L'étude d'impact mentionne que le bureau d'étude Acoustique conseil a réalisé, à la demande du Port de Paris, gestionnaire du port de Gennevilliers, un diagnostic acoustique de l'environnement situé au niveau du port de Gennevilliers. Cette étude montre que les valeurs réglementaires<sup>26</sup> du niveau sonore en limite de propriété du site ne sont pas respectées même en l'absence des activités réalisées par la société Solvalor IDF (p. 83).

La MRAe relève que le maître d'ouvrage fait référence à l'étude précitée et à des modélisations des niveaux sonores autour du site, sans préciser les références de ces différents travaux et sans joindre, à la demande d'autorisation environnementale, les éléments de cette étude et de ces modélisations.

Néanmoins, le maître d'ouvrage informe que des mesures sont mises en place sur le site pour limiter les émissions sonores provenant du site (p. 92) : respect des normes liées aux émissions sonores pour les engins / présence de murs constitués de plots en béton, permettant de limiter les émissions sonores / activités durant les jours et les heures ouvrés.

**La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en précisant les références de l'étude de nuisances sonores et celles des modélisations des niveaux sonores réalisées autour du site ;**

Concernant les phénomènes vibratoires, le maître d'ouvrage indique qu'aucune installation n'est susceptible de générer des vibrations à proximité du site. Il identifie les sites présents sur le port de Gennevilliers et dont les installations peuvent présenter une sensibilité aux vibrations : la société SOGEPP dont les installations stockant des hydrocarbures liquides sont adjacentes au site exploité par la société Solvalor IDF. Le maître d'ouvrage n'identifie pas de nouvelles mesures spécifiques liées aux nouvelles activités envisagées sur le site. Néanmoins, il précise que :

- des mesures des niveaux de vibrations sont réalisées tous les trois ans par un organisme qualifié ;
- les dernières mesures réalisées par l'organisme Bureau Veritas en février 2019 montrent que l'impact des activités du site est négligeable sur l'environnement proche du site (p. 93).

<sup>26</sup> Les valeurs limites réglementaires sont imposées par l'arrêté ministériel du 23/01/1997 relatif à la limitation des bruits dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.



La MRAe note que les deux points de mesures définis par l'organisme précité, dans le cadre du contrôle de l'impact des vibrations des activités du site sur son environnement, sont situés au niveau de l'entrée nord du site et à l'est à proximité immédiate de la société Serre et Andrieu, opérateur de recyclage de ferrailles (p. 231/385 des annexes de l'étude d'impact ou p. 6/12 du rapport n°2887802-1-2-2 du 27/02/2019 de Bureau Veritas).

### **La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en justifiant l'absence de points de mesures à proximité immédiate de la société SOGEPP dans le cadre des contrôles de l'impact des vibrations des activités du site**

Concernant les émissions de poussières, le maître d'ouvrage indique que les nouvelles activités n'engendrent pas d'émissions supplémentaires de poussières étant donné que le volume global de déchets en transit sur le site reste stable (p. 55). Néanmoins, il précise que les nouveaux déchets dangereux stockés sur le site font l'objet d'une couverture par des bâches et la hauteur de stockage est limitée à 3 m (p. 41). Pour limiter les émissions de poussières dans l'environnement, le maître d'ouvrage précise les mesures actuellement prises sur le site (p. 90) :

- les engins présents sur le site et transportant les déchets sont munis de dispositifs de limitation matérialisés par des bâches ;
- le stockage provisoire des déchets sur le site est réalisé dans des casiers dédiés entourés de plots en béton permettant de limiter les effets du vent sur l'envol de poussières ;
- la hauteur des déchets stockés est limitée ;
- l'unité mobile de concassage présente sur le site est munie d'un dispositif de rabattement de poussières ;
- la mise en place d'un système d'arrosage des pistes (p. 58).

Le maître d'ouvrage informe que des contrôles des émissions de poussières sont réalisés en limite de propriété. Ainsi 3 points de mesure équipés de plaquettes sont établis au nord, à l'est et à l'ouest du site. De plus, le site dispose d'un analyseur de poussières en temps réel (néphélomètre) qui est mis en œuvre une fois par trimestre sur le site (p. 93).

La MRAe relève que le maître d'ouvrage ne précise pas suffisamment les modalités pratiques des contrôles des émissions de poussières par l'identification de l'organisme réalisant ces contrôles, la réglementation applicable, des détails concernant les principes des mesures des niveaux de poussières. De plus, la MRAe note que le futur positionnement des stockages de déchets dangereux sur le site par rapport aux points de mesures des émissions de poussières n'est pas précisé.

## **5. Justification du projet retenu**

L'étude d'impact indique les raisons suivantes permettant de justifier la nature du projet et sa localisation géographique :

- le transit sur un site existant de déchets dangereux sans modifier la quantité totale de déchets transitant actuellement sur ce même site (p. 11) ;
- un objectif de valorisation des éco-matériaux issus des opérations de traitement par lavage des déchets non dangereux et non inertes ;
- une offre de gestion supplémentaire des déchets issus de terres polluées au niveau de la région Île-de-France (p. 90) ;
- une synergie à développer avec le site localisé à Sotteville-Lès-Rouen et exploité par la société Solvalor SEINE. Ce site, établi en aval de la Seine, d'une superficie de 4,5 ha, est spécialisé dans le traitement des déchets dangereux ;
- cette collaboration avec le site localisé à Sotteville-Lès-Rouen permet l'expédition des déchets dangereux par barges, évitant ainsi l'utilisation de 66 camions par barge mobilisé (p. 42).

## **6. Information, consultation et participation du public**

Le résumé non technique joint au dossier donne au lecteur une vision synthétique des principaux sujets traités dans l'étude d'impact.

Par ailleurs, le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique du projet.

Conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du projet envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet.

Il sera transmis à la MRAe à l'adresse suivante : [mrae-idf@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mrae-idf@developpement-durable.gouv.fr)

L'avis de la MRAe est disponible sur le site Internet de la mission régionale de l'autorité environnementale d'Île-de-France et sur celui de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Fait et délibéré par vote électronique le 26 mai 2021.  
Ont participé : Éric ALONZO, Noël JOUTEUR, Jean-François LANDEL,  
Ruth MARQUES, François NOISETTE, Philippe SCHMIT, président.  
M.Jean-Jacques LAFITTE, s'est déporté